

Les écrits du médecin du travail et les plaintes ordinales

- **Dr FX LEY**
- Médecin du travail
- Président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins
- Consultant « Santé au travail » du Conseil National

Journées Franco-Suisse de Santé au travail
Strasbourg 11 et 12 juin 2015

Les Plaintes ordinales

- En 2013 les CDPI ont rendu 1182 décisions dont 15 ont concerné les MDT: 2 sur plainte d'employeurs , les autres émanant de salariés ,
- En 2014 , sur 1173 décisions , 14 plaintes ont concerné des MDT : 1 sur plainte d'un employeur

○ *Il convient donc de relativiser la fréquence de ces plaintes qui font le Buzz des publications et articles en santé au travail*

Le contentieux ordinal

- Lors du dépôt de plainte au CD il n'y a jamais de transmission à la CDPI sans conciliation préalable
- La conciliation est organisée par le conseil départemental (CD) et est **obligatoire** : art. L 4123-2 du CDSP,
- À défaut de conciliation la plainte est alors transmise à la CDPI ,
- la CDPI (chambre disciplinaire de première instance) , la procédure y est « écrite » ,
- **MAIS !** ..70% des plaintes n' y aboutissent pas du fait des conciliations organisées par les CD

Les missions du MDT : Rappel

Art L4622-1 et-3 CDT :

-Eviter toute altération de la santé des salariés

-Conseil du salarié et de l'employeur,

-Eviter la désinsertion professionnelle: le maintien dans l'emploi..

*-Tracer les expositions professionnelles
(Voir les CPOM des Services d'Alsace....)*

Particularités du diagnostic d'un MDT

Rappeler les FONDAMETAUX

- ***première compétence*** commune à tous les médecins : le diagnostic médical d'une pathologie physique et/ou psychiatrique
- ***deuxième compétence*** : l'étude du milieu de travail par la VLT (visite des lieux de travail) et l'estimation par le MDT de son caractère pathogène ou non !

Les aides diagnostiques à disposition du MDT

Le MDT est l'animateur d'une *équipe pluridisciplinaire*

- paramédicale (IST...) ,
- technique(IPRP , ingénieurs ,techniciens....),
- Psychologues et Assistantes sociales ,

Le retour de ces divers acteurs de l'étude du monde du travail permet aussi d'éclairer et consolider le diagnostic du MDT ,

- Le recours aux confrères spécialistes ,en particuliers les psy pour étayer un RPS par ex.....est également très utile ,
- La notion de collectif de travail , lorsque plusieurs salariés d'une même entreprise expriment les mêmes plaintes ou souffrances ,

*Au MDT ensuite de faire la synthèse et d'élaborer SON diagnostic, Il est le **seul** »compétent » pour élaborer **ce** diagnostic Travail -Santé .*

Le volet thérapeutique du MDT

- La *négociation* directe ou écrite (art L4624-1 et 3 du CDT) avec l'employeur pour conseiller les transformations techniques et/ou organisationnelles tout lui rappelant *l'obligation de sécurité de résultat auquel il est astreint* ,

Seul le MDT a cette possibilité de par sa mission définie par les textes

C'est sa *troisième compétence* ,

Les ECRITS du MDT

- Lorsque le « diagnostic » est fait : comment rédiger le document qui sera utile au salarié , à l'employeur , au médecin conseil , au médecin traitant ...éventuellement en cas de litige à un stade juridique aux avocats ...
- Quels autres documents proposer?
 - Copie du DMST,
 - Déclaration de MCP,
 - FE,
 - Autres

Quel que soit le document, il existe des dénominateurs communs

- Exigence d'objectivité et de rigueur comme tout écrit « qui reste »
- Respect des textes réglementaires : CT, CSP, Code de Déontologie, CP, CSS, HAS, Jurisprudence ...
- Pas de jugement de valeur
- Pas d'allégations sur « autrui »
- Ne pas caractériser juridiquement,
- Ne pas se référer à de simples « dires » ni les authentifier,

Les outils de MDT :

Les textes réglementaires

- L4624-1 (proposition de mesures individuelles) sur la fiche d'aptitude délivrée à la fin de l'examen médical,
- L4624-2 : DMST , son contenu ...transmissible au salarié sur sa demande,
- L4624-3 (signalement de risques pour la santé DES travailleurs) ,courrier à l'employeur,
- Déclarer les MCP ...,

Les « outils » du médecin du travail :

Les écrits

- Le certificat *médical*
 - *Savoir qu'il n'est jamais « urgent » de le composer , prendre le **temps** de la réflexion,*
 - *Se dire que ce certificat ne restera pas dans un « tiroir » mais sera repris par de nombreux acteurs !*

Les « Outils » en pratique

- MAIS!....Le MDT peut exprimer sa conviction d'une relation santé /travail par *d'autres moyens* que le certificat:
 - Les interventions en CHSCT : le MDT doit savoir « négocier » avec les employeurs *leur obligation de résultat de sécurité ,être un lanceur d'alertes,*
 - L'art L4624-1 ,idem
 - une éventuelle déclaration de MCP ,
 - Le Risque RPS présent dans le Document unique et la FE ,

Les « outils » en pratique

Le DMST

- Le **DMST** : d'où l'intérêt d'un dossier médical du travail « bien tenu ».....et exploitable !
- Toujours demander un retour de courrier au spécialiste surtout en matière de RPS...
- Tous « éléments » permettant d'étayer le diagnostic à l'origine de la demande d'attestation,
- Mais surtout depuis la Loi Kouchner le dossier médical est accessible au salarié (art L 1110-4 et L 1110-7 du CDSP),c'est même lui qui en a la gestion : il a droit à une copie intégrale (sauf les notes personnelles du médecin ?!) et peut ensuite utiliser cette copie comme élément de preuve !..

Les outils : les écrits d'ordre individuel du DMST

Le DMST comporte bien sûr :

- Les Avis d'aptitude et préconisations ,
- Les Avis d'inaptitude AVEC capacités restantes ,
- Eventuellement :
 - une déclaration MCP ,
 - Les Courriers médicaux ,
 - La réponse au médecin conseil dans le cadre de l'instruction d'une MP ,
 - Les échanges avec le médecin conseil lors de la VPR ,

Les outils : Les écrits à visée collective

Ceux-ci peuvent également constituer des éléments en défense d'un dossier de plainte:

- Fiche d'entreprise,
- Lettre(s) de signalement à l'employeur,
- Plan d'activité du MDT ,
- Rapport annuel , commentaires ,
- Faire attention aux documents hors champ de compétence : DUER, RI...pour lesquels le MDT est souvent sollicité ..

La Position du CNOM

- Suite à plusieurs réunions au CNOM dans le cadre de la section « exercice professionnel » avec les représentants des syndicats médicaux , les représentant de la DGT , les médecins inspecteurs du travail...Le CNOM reconnaît au MDT *de par sa formation de spécialiste qu'il est qualifié pour identifier les liens entre la santé du salarié et les conditions de travail que » lui » a identifiés comme pathogènes .*
- Cette particularité fera l'objet d'une diffusion aux CD et CDPI afin d'éclairer les conseillers ordinaires sur cet aspect spécifique du rôle du MDT !